



Luxembourg, le 15 juin 1995

ITM-CL 133.1

Escaliers mécaniques et trottoirs roulants

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 14 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	3
4.	Prescriptions générales	3
5.	Construction et équipements	4
6.	Entretien	12
7.	Accidents - Incidents	12
8.	Examens et essais lors des réceptions et contrôles périodiques	13
9.	Registre	14

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1 Les présentes prescriptions ont pour but de définir les prescriptions générales de sécurité relatives aux escaliers mécaniques et trottoirs roulants en vue de protéger les personnes contre les risques d'accidents pouvant survenir lors du fonctionnement ainsi que pendant les opérations d'entretien des installations.

1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnus comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telle par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2. - Définitions

Les définitions suivantes ont pour but d'indiquer le sens technique exacte des termes utilisés dans les présentes prescriptions.

2.1 Escalier mécanique:

Installation entraînée mécaniquement, comportant une suite de marches sans fin, destinée au transport des personnes dans une direction montante ou descendante.

2.2 Trottoir roulant:

Installation entraînée mécaniquement, comportant une bande sans fin exempte de marches (par exemple plateaux, bande) destinée au transport de personnes sur un même niveau de circulation ou entre des niveaux différents.

2.3 Main courante:

Élément mobile destiné à servir de prise aux passagers.

2.4 Peignes:

Éléments qui, aux entrées et sorties, s'engrènent avec les marches, plateaux ou bande pour faciliter la transition des passagers.

2.5 Vitesse nominale:

Vitesse déterminée par le fabricant, en fonctionnement des installations sans charge, dans la direction du mouvement des marches, plateaux ou bande et pour laquelle l'escalier mécanique ou le trottoir roulant a été conçu et doit fonctionner.

2.6 Angle d'inclinaison:

Angle maximal, par rapport à l'horizontale, suivant lequel les marches, plateaux ou la bande se déplacent.

2.7 Capacité théorique:

Nombre de personnes pouvant théoriquement être transportées en une heure par l'escalier mécanique ou le trottoir roulant.

2.8 Organisme de contrôle:

Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme figurant à l'arrêté le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans les domaines afférents aux présentes prescriptions.

2.9 Dispositifs de sécurité:

Par dispositifs concernant la sécurité sont à comprendre tous les équipements garantissant la sécurité des personnes, tel que par exemple:

- les balustrades;
- les mains courantes;
- les dispositifs d'arrêt de l'entraînement en cas de rupture de la main courante;
- les système de freinage;
- les dispositifs de manoeuvre à main;
- les dispositifs de limitation de survitesse;
- les dispositifs d'arrêt d'urgence;
- les dispositifs d'arrêt automatique;
- les signalisation de sécurité (consignes);
- les équipements de protection contre la chute de personnes.

Art. 3. - Normes et règles techniques

3.1 Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène ainsi que les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage, de l'aménagement et de l'exploitation des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants sont en particulier les présentes prescriptions et la norme européenne ITM-EN. 115 la plus récente en vigueur.

Art. 4. - Prescriptions générales

4.1 Les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants doivent d'une manière générale être construits, installés, équipés, exploités et entretenus conformément aux prescriptions de prévention des accidents édictées par l'Association contre les Accidents.

4.2 Sont à observer également lors des travaux de montage de réparation ou d'entretien les stipulations:

a) de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et des arrêtés grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

b) du règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux appareils de levage et de manutention, règlement transposant la directive 84/528/CEE en droit luxembourgeois.

c) du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines, règlement transposant la directive 89/392/CEE en droit luxembourgeois ainsi que la directive 91/368/CEE relative aux machines.

d) du règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exploitation du bruit pendant le travail.

Art. 5. - Construction et équipements des escaliers mécaniques et trottoirs roulants

5.1 Habillage

Tous les éléments de l'escalier mécanique ou du trottoir roulant mus mécaniquement doivent être complètement enfermés par des parois pleines. Font exception les marches, plateaux et bande accessibles et la partie utilisable de la main courante. Des orifices de ventilation sont admis, mais ceux-ci doivent être disposés de façon à ne pas présenter de dangers pour les utilisateurs.

L'habillage doit présenter une résistance mécanique et une rigidité suffisante. (Voir article 5.1 de l'ITM-EN 115).

5.2 Balustrades

Des balustrades doivent être installées de chaque côté de l'escalier mécanique ou du trottoir roulant. Les balustrades ne doivent pas comporter de partie sur lesquelles une personne pourrait normalement se tenir. (Voir 5.5.5 de l'ITM-EN 115).

5.3 Abords de l'escalier et du trottoir roulant

Des espaces libres suffisants doivent être prévus comme surface de dégagement aux entrées et sorties des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants. Les dimensions de telles surfaces sont indiqués à l'art. 5.2.1 de l'ITM-EN 115. Dans le cas d'une suite d'escaliers mécaniques ou de trottoirs roulants se succédant sans issue intermédiaire, tous les appareils doivent avoir la même capacité théorique. (Voir 14.2.2.4.1, de l'ITM-EN 115).

L'entrée et la sortie des escaliers mécaniques ou des trottoirs roulants doivent présenter une surface de foulée antidérapante (trittsicher) sur une distance d'au moins 0,85 m à partir de la naissance des dents des peignes. La hauteur libre au-dessus des marches des escaliers mécaniques, des plateaux ou de la bande des trottoirs roulants doit être en tout point au moins égale à 2,30 m. (Voir 5.2.3 de l'ITM-EN 115).

Aux traversées de planchers et aux croisements d'escaliers mécaniques ou de trottoirs roulants, un déflecteur vertical d'au moins 30 cm de hauteur et ne présentant aucun bord vif coupant doit être placé. (Voir 5.2.4 de l'ITM-EN 115).

5.4 Structure porteuse de l'escalier mécanique ou du trottoir roulant

La structure porteuse doit être conçue pour supporter le poids propre de l'installation augmenté d'une charge d'exploitation de 5000 N/m².

La flèche maximum admissible mesurée ne doit pas dépasser 1/750 ème de la distance entre appuis. (Voir L1 figure 1 de l'ITM-EN 115).

5.5 L'éclairage

L'escalier mécanique ou le trottoir roulant et ses abords doivent être éclairés suffisamment et de manière appropriée en particulier à proximité des peignes.

Les dispositifs d'éclairage peuvent être installés dans l'espace environnant l'appareil ou sur l'appareil lui-même: (Voir 5.4.1 et 5.4.2 de l'ITM-EN 115).

5.6 Locaux des machines

Les stations d'entraînement et de retournement, les locaux de machines intérieurs à la charpente ainsi que les locaux de machines séparés doivent être inaccessibles à toutes personnes non autorisées.

Les locaux de machines ne peuvent renfermer que les équipements nécessaires au fonctionnement des escaliers mécaniques ou trottoirs roulants.

Il peut être admis que ces locaux contiennent:

- a) des machines d'ascenseurs ou de monte-charge industriels;
- b) des détecteurs d'incendie ou des installations d'extinction d'incendie. (Voir par. 6.1 l'ITM-EN 115).

Les accès aux locaux de machines doivent être utilisables aisément et en toute sécurité. (Voir par. 6.2 de l'ITM-EN 115).

Les locaux doivent être construits de manière à supporter les charges et les efforts auxquels ils peuvent être normalement soumis.

Les dimensions du local de machines doivent être suffisantes pour permettre au personnel d'entretien et de contrôle d'accéder en toute sécurité et facilement à tous les organes, notamment aux équipements électriques. (Voir 6.3.1 de l'ITM-EN 115).

L'éclairage électrique des locaux machines doit être installé à demeure.

Dans les stations d'entraînement et de retournement intérieures à la charpente, l'éclairage peut être assuré par une baladeuse. Il doit exister un ou plusieurs socles de prises de courant dans chacun des locaux.

Les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants doivent pouvoir être arrêtés par des interrupteurs d'arrêt placés dans toutes les stations d'entraînement, de retournement ou dans la salle de machines. (Arrêt d'urgence non-automatique). (Voir art. 6.3.3 de l'ITM-EN 115).

5.7 Main courante

Chaque balustrade doit être munie d'une main courante qui se déplace dans la même direction, à la même vitesse que les marches, plateaux ou bande.

La vitesse de la main courante peut différer de la vitesse des marches, plateaux en bande dans la limite de 0% à + 2%.

Les mains courantes doivent être construites de façon à ce que la possibilité de pincement des doigts ou des mains soit réduite à un minimum.

Les distances de sécurité entre le profil de main courante et les profils de guidage ainsi que la distance horizontale entre le bord extérieur de la main courante et les murs ou autres obstacles doivent correspondre aux indications reprises à l'article 7.3 de la norme l'ITM-EN 115.

La distance entre les axes des mains courantes ne doit pas être supérieure à la distance entre plinthes augmentée de 0,45 cm. (Voir art. 7.4 de l'ITM-EN 115).

La distance verticale entre la main courante et le nez des marches, des plateaux ou des bandes ne doit pas être inférieure à 0,20 m, ni supérieure à 1,10 m.

Les mains courantes doivent être guidées et tendues de sorte qu'elles ne puissent quitter leurs guides en service normal.

Les mains courantes doivent être protégées au point de pénétration dans la crosse de balustrade contre le pincement des doigts ou des mains. Un interrupteur d'arrêt d'urgence automatique doit être prévu à l'entrée de la main courante.

Si la main courante n'est pas certifiée par son fabricant comme ayant une résistance à la rupture d'au moins 25 KN, un dispositif doit provoquer l'arrêt de l'escalier mécanique ou du trottoir roulant en cas de rupture de la main courante.

5.8 Marches, plateaux, bandes et peignes

Les dimensions des marches (hauteur x profondeur) doivent être les suivantes: 0,24 m x 0,38 m.

La largeur des escaliers mécaniques et trottoirs roulants ne peut être inférieure à 0,58m et ne doit pas excéder 1,10m.

Si les escaliers mécaniques ou trottoirs roulants sont implantés dans des lieux où les passagers circuleront avec des objets encombrants (valises, gros paquets, gros sacs de voyage) la largeur minimum des marches, plateaux ou bandes doit être de 0,80m.

Pour les trottoirs roulants dont la pente est inférieure ou égale à 6° des largeurs plus importantes sont permises.

Les marches, les plateaux et la bande doivent pouvoir supporter les efforts dus au fonctionnement. A ce sujet les marches et les plateaux doivent avoir été soumis à des essais de type réalisés par un laboratoire d'essai agréé. (Voir article 8.2.1 à 8.2.2.2.2 de l'ITM-EN 115).

Les surfaces des marches, plateaux et bandes doivent être rainurées et correspondre aux spécifications indiquées aux articles 8.2.3 et 8.2.4 de la norme l'ITM-EN 115.

Les contre-marches doivent être rigides et résistantes. Elles doivent être rainurées de façon appropriée et la surface des rainures doit être lisse. Le bord de la surface foulée de la marche doit s'engrener avec les rainures de la contremarche suivante.

Des peignes doivent être prévus aux deux paliers pour faciliter la transition des passagers. Ils doivent être construits de façon à correspondre aux spécifications indiquées aux articles 8.3.2.1 à 8.3.2.6 de la norme l'ITM-EN 115.

5.9 Entraînement des marches, plateaux ou de la bande

Les marches et plateaux doivent être entraînés par des chaînes à mailles en acier.

Pour l'entraînement des marches, il faut prévoir 2 chaînes. Les plateaux des trottoirs roulants peuvent n'être entraînés que par une seule chaîne si le parallélisme des plateaux en mouvement est assuré dans la partie utilisable du trottoir par d'autres dispositifs mécaniques.

Le coefficient de sécurité de chacune des chaînes doit être au minimum égal à 5.

Les chaînes doivent être tendues de façon permanente et automatique. (Voir articles 9.1.1 à 9.1.3 de l'ITM-EN 115).

L'entraînement de la bande se fait par tambour. Le coefficient de sécurité de la bande, y compris la jonction, doit être au minimum de 5.

La bande doit être tendue de façon permanente et automatique. (Voir articles 9.2.1 à 9.2.2 de l'ITM-EN 115).

Les marches, plateaux ou bandes peuvent également être entraînés par d'autres modes d'entraînement à condition d'assurer une sécurité et un fonctionnement au moins équivalents à ceux indiqués ci-dessus.

5.10 Guidage des marches, plateaux et bandes

Des dispositions doivent être prises pour limiter le déplacement des marches ou plateaux hors de leur système de guidage en cas de défaillance de leur système d'entraînement et pour que la bande, en cas de rupture, ne s'échappe pas de son système de guidage.

Cette prescription n'est applicable qu'à la partie utilisable des escaliers mécaniques ou trottoirs roulants.

Des dispositions doivent être prises à l'endroit des peignes pour assurer un engrenement correct des dents des peignes avec les rainures de la surface foulée.

Dans cette zone la bande doit être soutenue de façon appropriée par exemple: par tambours, rouleaux ou plaques de glissement.

5.11 Angle d'inclinaison et position des marches

L'angle d'inclinaison de l'escalier ne peut être supérieur à 30°.

Pour des dénivellations ne dépassant pas 6 m, l'angle d'inclinaison peut être porté à 35° à condition que la vitesse nominale de l'escalier ne dépasse pas 0,50 m/s.

L'angle d'inclinaison des trottoirs roulants ne peut pas dépasser 12%.

Les marches doivent être sensiblement à l'horizontale dans la partie utilisable de l'escalier mécanique.

Les marches doivent se déplacer dans un plan horizontal sur une distance de minimale de 0,80 m et ce pour une vitesse de 0,50 m/s. Une dénivellation d'au maximum 4 mm est admise entre deux marches consécutives.

Pour des vitesses supérieures à 0,65 m/s la distance horizontale minimale peut être portée à 1,60 m.

5.12 Courbes de transition

Les courbes de transition aux paliers supérieurs et inférieurs doivent correspondre aux stipulations des articles 10.1.4, 10.1.5 et 10.1.6 de la norme ITM-EN 115.

5.13 Distance entre marches et entre plateaux

La distance entre deux marches ou entre 2 plateaux consécutifs doit être au minimum de 6 mm. Dans les zones de transition des trottoirs roulants cette distance peut être portée à 8 mm. (Voir article 11.1 de l'ITM-EN 115).

5.14 Distance entre marches, plateaux, bandes et plinthe

Le jeu horizontal entre la plinthe latérale et les marches, plateaux ou bandes ne peut dépasser 4 mm sur chaque côté.

La somme des jeux, mesurés des deux côtés, ne doit pas dépasser 7 mm.

Le jeu vertical entre la plinthe et la bande ou des plateaux ne doit pas dépasser 4 mm. (Voir article 11.2 de l'ITM-EN 115).

5.15 Profondeur d'engrènement des peignes

La profondeur d'engrènement des peignes dans les rainures des marches ou des plateaux doit être au moins de 6 mm. (Voir articles 11.3.1 et 11.3.2 de l'ITM-EN 115).

La profondeur d'engrènement des peignes dans les rainures de la bande doit être au moins de 4 mm (Voir articles 11.4.1 et 11.4.2 de l'ITM-EN 115).

5.16 Machines

Tout escalier mécanique ou trottoir doit être entraîné par au moins une machine qui lui est propre.

Les vitesses d'entraînement d'un escalier mécanique ne doivent pas excéder 0,75 m/s pour un angle d'inclinaison de 30° maximum et de 0,50 m/s pour un angle d'inclinaison supérieur à 30°, sans excéder 35°.

La vitesse d'entraînement d'un trottoir roulant ne doit pas excéder 0,75 m/s. (Voir aussi articles 12.2.1 à 12.2.3 de la norme l'ITM-EN 115).

5.17 Système de freinage:

Les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants doivent être équipés d'un système de freinage qui permet de mettre l'installation à l'arrêt avec une décélération adéquate et constante. On doit pouvoir les maintenir à l'arrêt par ce même frein.

Le système de freinage doit agir automatiquement dans les deux cas suivants:

- a) en cas d'absence de tension en général et
- b) en cas d'absence de tension de manoeuvre.

Les distances de freinage pour les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants sans charges et avec la charge de freinage sont indiquées aux articles 12.4.3 et 12.4.1 de la norme ITM-EN 115.

Dans certains cas de configuration liés à des particularités constructives, l'installation doit être équipée en plus du frein de fonctionnement, de freins additionnels mécaniques suivant article 12.6 de la norme ITM-EN 115.

5.18 Protection contre les survitesses et l'inversion involontaire du sens de marche

Les escaliers mécaniques et trottoirs roulants doivent se mettre automatiquement à l'arrêt dès que la vitesse dépasse une valeur égale à 1,2 fois la vitesse nominale.

Cette exigence peut ne pas être appliquée dans le cas d'emploi d'un moteur à courant alternatif, dont le glissement est inférieur à 10% et relié à l'entraînement des marches, plateaux ou à la bande au moyen d'accouplement mécanique positif, si par ce moyen la survitesse est évitée.

Les escaliers mécaniques et trottoirs roulants inclinés doivent se mettre à l'arrêt dès que la direction du mouvement s'inverse par rapport à celle du fonctionnement présélectionné. (Voir article 12.5 de l'ITM-EN 115).

5.19 Dispositif de manoeuvre à la main

Il est recommandé d'équiper les installations d'un dispositif de manoeuvre à main. Si un tel dispositif existe il doit correspondre aux stipulations de l'article 12.7 de la norme ITM-EN 115.

5.20 Protections sur les parties en mouvement dans les salles de machines ou postes d'entraînement / de retournement

Les parties tournantes accessibles présentant un danger pour le personnel occupé à des travaux d'entretien ou de contrôle doivent être munies de protections efficaces. (Voir 12.8 de l'ITM-EN 115).

5.21 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art de sécurité normalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- Les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
- Les normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
- Le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

L'installation électrique des locaux humides et d'installations implantées à l'extérieur doit être du type étanche. (Voir également articles 13 et 14 de la norme ITM-EN 115).

5.22 Commandes électriques

Les commandes de mise en marche des escaliers et trottoirs mécaniques doivent être réalisées par un ou plusieurs interrupteurs accessibles aux seules personnes autorisées. (par exemple. interrupteurs à clef ou interrupteurs se trouvant en salle des machines accessibles seulement aux personnes autorisées).

La mise en mouvement automatique d'un escalier mécanique ou d'un trottoir roulant peut se faire lorsqu'un passager passe en un certain point. Ceci peut être réalisé par des rayons lumineux ou par un contact se trouvant sous un tapis ou par un seuil de contact à une certaine distance avant la ligne de peigne d'entrée. (Voir articles 14.2.1 à 14.2.1.2 de la norme ITM-EN 115).

5.23 Commandes d'arrêt

Toutes les commandes d'arrêt doivent agir par coupure de courant d'un relais et non par mise sous tension d'un relais.

Sur un escalier mécanique ou trottoir roulant on peut distinguer les commandes d'arrêt ci-après:

a) Arrêt non automatique:

Interrupteur actionné pour la mise à l'arrêt de l'installation par la personne autorisée (voir ci-avant 5.22). La commande de révision ou d'inspection fait partie de cette catégorie. (Voir 14.2.2.1 de l'ITM-EN 115).

b) Arrêt automatique:

Commande qui coupe la mise en mouvement décrite en 5.22 ci-avant. (Voir 14.2.2.2 de l'ITM-EN 115).

c) Arrêt d'urgence non automatique:

Ces dispositifs sont installés de façon bien visible et facilement accessible à l'entrée et à la sortie ou à proximité de l'escalier mécanique ou du trottoir roulant. (Voir 14.2.2.3 de l'ITM-EN 115).

d) Arrêt d'urgence automatique:

L'escalier mécanique ou le trottoir roulant doit s'arrêter automatiquement dans les cas visés à l'article 14.2.2.4.1 a - m de la norme ITM-EN 115.

5.24 Commande d'inspection

Chaque installation doit être équipée d'une commande d'inspection pour les travaux d'entretien, de réparation ou de contrôle.

Cette commande d'inspection doit être protégée contre toute manœuvre involontaire et doit correspondre aux prescriptions de l'art. 14.2.5 de la norme ITM-EN 115. Lors de l'utilisation de la commande d'inspection les autres commandes doivent être inopérantes.

5.25 Affiches consignes et signaux:

Les affiches, consignes et signaux doivent être apposés de façon à ce que l'utilisateur puisse les lire et interpréter facilement.

L'utilisation de pictogrammes est recommandée (Voir la norme ITM-EN 115, figures 6-7-8).

Les consignes ci-après doivent être apposées:

- Tenir fermement les jeunes enfants.
- Porter les chiens.
- Se tenir dans le sens de la marche, garder les pieds à distance des côtés.
- Tenir la main courante. (Voir également Art. 15.1 de la norme ITM-EN 115).

Lorsqu'il existe un dispositif de dépannage manuel des instructions d'emploi doivent être données. (Voir Art. 15.1-3 de l'ITM-EN 115).

Des consignes sont à apposer aux accès local machines, stations d'entraînement et/ou de retournement. (Voir Art. 15.1.4 de l'ITM-EN 115).

Des mesures de sécurité en matière de consignes et signaux sont à prendre lors des opérations d'entretien d'inspection ou similaires afin d'empêcher l'accès aux installations pour toutes les personnes non autorisées. (Voir Art. 15.1.2.3 de l'ITM-EN 115).

Art. 6. - Entretien

6.1 Les installations sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

6.2 L'entretien régulier des installations doit être assuré par un personnel qualifié et ce au moins 11 fois par an pour toutes les installations implantées dans les bâtiments recevant du public. La même périodicité de 11 fois par an est à appliquer pour des installations circulant à l'extérieur.

6.3 Cette périodicité de 11 visites par an peut être augmentée ou diminuée si les exigences du constructeur le prévoient.

6.4 Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations toutes les mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident et toute atteinte à leur santé.

6.5 Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

6.6 Ce même personnel doit avoir acquis les aptitudes nécessaires et doit avoir reçu les instructions, formations et formations continues requises.

6.7 L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

6.8 Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux.

Art. 7. - Accidents - Incidents

7.1 Sont à mettre hors service, chaque installation ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque appareil ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes.

7.2 Ces appareils ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un certificat de sécurité visé par l'Inspection du Travail et des Mines, certificat établi par un organisme de contrôle (Voir article 8 ci-après).

7.3 Ce certificat de sécurité doit être versé au registre visé à l'art. 9.

Art. 8. - Examens et essais lors des réceptions et contrôles périodiques

8.1 Des examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués par un organisme de contrôle avant toute mise en service d'une nouvelle installation ainsi qu'après chaque transformation, chaque réaménagement, chaque incident et accident pouvant avoir une influence sur la sécurité de l'installation et ce avant la remise en service de ces installations.

8.2 Des contrôles périodiques sont à effectuer sur chaque installation au moins tous les douze mois par un organisme de contrôle.

8.3 Il est recommandé que le propriétaire, l'exploitant ou une personne qu'ils délèguent à cet effet, ou un représentant de l'entreprise chargée de l'entretien courant de l'installation accompagnent l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors des réceptions et contrôles périodiques.

8.4 Lorsque l'inspecteur de l'organisme de contrôle qui procède aux examens, vérifications et essais constate une anomalie telle que la sécurité des personnes n'est plus garantie, il est tenu d'en avvertir d'urgence l'exploitant de l'installation, de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

8.5 L'organisme de contrôle fait la distribution des rapports de réception ou de contrôle à raison de:

- 1 exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines;
- 3 exemplaires à son commettant qui les répartira de la façon suivante:
 - * 1 exemplaire pour le registre tel que prévu à l'article 9 ci-dessous;
 - * 1 exemplaire au propriétaire de l'installation;
 - * 1 exemplaire à l'exploitant, si celui-ci n'est pas en même temps le propriétaire.

8.6 L'exploitant doit se conformer aux délais pour réparations et mise en état figurant sur les rapports de réception et de vérification de l'organisme de contrôle.

8.7 Les essais et examens lors de réceptions avant mise ou remise en service comprennent notamment:

- a) la vérification des éléments de calcul;
- b) la vérification de l'attestation d'essai des marches ou plateaux;
- c) le contrôle de la justification de la résistance à la rupture de la bande;
- d) la vérification de l'attestation de la résistance à la rupture de la main courante;
- e) la vérification des plans d'installation et descriptifs de l'installation. (Schémas électriques);
- f) l'examen visuel général notamment en ce qui concerne la conformité de l'installation par rapport aux plans et schémas;
- g) les essais de fonctionnement à vide et en charge vérification des vitesses;
- h) les essais des organes de sécurité;
- i) les vérifications du dispositif de protection contre la survitesse;
- j) les essais du dispositif de dépannage manuel;
- k) les vérifications des affiches, consignes et signaux;

- l) les essais des freins et mesures des distances de freinage. (A vide et en charge);
- m) la vérification de l'installation électrique;
- n) la vérification visuelle de la continuité électrique entre la borne de terre et les différentes parties de l'installation, susceptible de rester accidentellement sous tension.

Les examens et essais lors de contrôles périodiques comprennent e.a:

- a) les essais des organes de sécurité;
- b) les essais de freinage (à vide);
- c) la vérification des éléments d'entraînement;
- d) la vérification des marches plateaux ou de la bande. (Endommagement, guidage, usure, jeu, etc.);
- e) la vérification de l'état et positionnement des peignes;
- f) le contrôle de l'état des balustrades;
- g) le contrôle de l'état des mains courantes.

Art. 9. - Registre

9.1 Un registre de sécurité et de contrôle doit être ouvert pour chaque installation.

Le registre doit être tenu à disposition des organes de contrôle et de l'organisme de contrôle effectuant les réceptions et vérifications.

Le registre doit être déposé à cet effet sur les lieux ou en salle des machines.

Il doit renfermer tout le dossier technique de l'installation, les certificats et attestations d'origine (voir article 8 réception, les rapports de réception, d'entretien et de contrôles périodiques, les observations et rapports d'accidents ou d'incidents éventuels.